

Cahier de doléances du Tiers État de Croixdalle (Seine-Maritime)

Plaintes, doléances et remontrances.

Plaintes.

1° Nous nous plaignons du poids des impôts, de leur multitude, et de l'arbitraire qui a existé jusqu'à ce jour dans leur répartition.

2° Vu tous les impôts dont nous sommes accablés, nos dettes sont aussi immenses.

3° Le clergé et la noblesse, qui jouissent de revenus considérables, sans embarras et dans la plus grande tranquillité, sur quoi fonder leurs exemptions de quantité d'impôts dont nous sommes accablés ?

4° Il serait bien à souhaiter qu'au lieu de ce nombre inutile de receveurs de toutes espèces, les assemblées provinciales, ou quelques autres, fussent chargées du recouvrement des impositions, qu'elles en fissent parvenir le produit à sa destination ou plutôt qu'elles le versassent, elles-mêmes dans les coffres du souverain.

5° Nous ne pouvons pas nous empêcher de nous récrier contre l'usage de les banalités injustes qui tiennent dans une espèce de servitude, onéreuse aux vassaux.

6° De la gabelle et des vexations dont elle, est la cause.

7° Des frais énormes de la justice, de sa lenteur, vices qui prennent leur origine dans la vénalité des charges.

8° Du défaut de bras pour la culture.

9° De l'impôt annuellement payé, qui se tire au quart de la taille, qui tient nature de corvées.

Demandes.

Nous demandons :

1° Diminution des charges publiques, égale imposition tant sur les ecclésiastiques, nobles et roturiers, et que pour lever l'arbitraire, qui a existé jusqu'à présent, les municipalités de chaque paroisse aient seules et exclusivement le droit de répartir toutes les impositions sur les contribuables, sauf la liberté à chaque particulier, s'il était lésé, de se pourvoir ainsi qu'il appartiendra ; en conséquence nous demandons qu'on donne une existence fixe et certaine aux assemblées provinciales et de département, sous l'autorité immédiate du roi et de son conseil.

2° Suppression totale de la gabelle.

3° Que la justice soit rapprochée des justiciables, sauf l'appel en toutes occasions, sans égard à la modicité de la somme pour laquelle il y aurait procès ; plus de vénalité dans les charges de judicature, établissement d'un tribunal de paix dans chaque paroisse qui connaîtrait, en première instance, de toutes les difficultés entre les habitants.

6° Imposition sur les domestiques des villes, excepté ceux des commerçants et négociants, et exemption de toutes impositions pour ceux de la campagne.